

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 892-2004, 22 septembre 2004

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2003 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise et le 28 juin 2003, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 2.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie est remplacé par le suivant:

«**2.02. Champ d'application territorial:** Le décret s'applique sur le territoire des villes et des municipalités régionales de comté suivantes incluses dans les régions administratives 04 – Mauricie et 17 – Centre du Québec:

Région 04 – Mauricie

1° Ville de Shawinigan, Ville de Trois-Rivières.

2° Municipalité régionale de comté de Les Chenaux: Batiscan, Champlain, Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Paroisse de Saint-Maurice, Paroisse de Saint-Narcisse, Paroisse de Saint-Prosper, Saint-Stanislas.

3° Municipalité régionale de comté de Maskinongé: Charette, Ville de Louiseville, Maskinongé, Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont, Paroisse de Saint-Barnabé, Saint-Boniface, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Paroisse de Saint-Élie, Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, Paroisse de Saint-Justin, Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Paulin, Paroisse de Saint-Sévère, Paroisse de Sainte-Ursule, Yamachiche.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q. 1981, c. D-2, r.45) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1212-2003 du 19 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5129. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

4^o Municipalité régionale de comté de Mékinac : Village de Grandes-Piles, Paroisse de Hérouxville, Paroisse de Lac-aux-Sables, Notre-Dame-de-Montauban, Paroisse de Saint-Adelphe, Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, Paroisse de Saint-Séverin, Sainte-Thècle, Ville de Saint-Tite, Trois-Rives.

Région 17 – Centre du Québec

1^o Municipalité régionale de comté d'Arthabaska : Paroisse de Saint-Samuel.

2^o Municipalité régionale de comté de Bécancour : Ville de Bécancour, Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Lemieux, Manseau, Paroisse de Parisville, Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Sylvère.

3^o Municipalité régionale de comté de Drummond : Ville de Drummondville, Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, Paroisse et Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Bonaventure, Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Cyrille-de-Wendover, Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Paroisse de Saint-Lucien, Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, Paroisse de Saint-Pie-de-Guire, Wickham.

4^o Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska : Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Grand-Saint-Esprit, La Visitation-de-Yamaska, Ville de Nicolet, Pierreville, Village de Saint-Célestin, Saint-Célestin, Paroisse de Saint-Elphège, Sainte-Eulalie, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, Paroisse de Sainte-Perpétue, Saint-Wenceslas, Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43138

Gouvernement du Québec

Décret 894-2004, 22 septembre 2004

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE